



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Nantes, le 1er septembre 2026

*Service connaissance des territoires et évaluation  
Division évaluation environnementale*

**Le président de la mission régionale de  
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

Réf. : 21391/AP Extension de la carrière de La Fortunière à Saint-Cyr-des-Gâts  
(85)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale

à

**Monsieur le préfet de la Vendée  
Direction de la coordination, du pilotage, de  
l'appui territorial et de l'environnement  
Bureau de l'environnement**

Par courrier du 6 juillet 2026, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a été saisie pour avis sur le projet d'extension de la carrière de « La Fortunière » sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts (85) dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale sollicitée par la SA Bouyer Leroux.

Je vous informe que la MRAe ne pourra pas produire d'avis complet dans le délai réglementaire de deux mois imparti, faute de moyens suffisants pour étudier le dossier dans son intégralité.

Je tiens néanmoins à vous faire part des principales observations suivantes.

#### Enjeux environnementaux et leur prise en compte dans la conception du projet

Le projet présenté conduit à étendre le périmètre d'exploitation de la carrière sur l'ensemble du bois des Blettes, secteur constitutif d'un corridor écologique local et identifié comme favorable aux amphibiens, aux reptiles, à l'avifaune et aux chiroptères. Cet espace boisé jusqu'alors préservé sera défriché sur la quasi-totalité de sa surface, soit plus de 4 hectares, hormis une bande de 15 m de largeur à la limite sud du site en bordure immédiate de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société Solitop.

La demande d'autorisation environnementale pour cette extension s'accompagne d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. La pression d'inventaire pour l'identification des enjeux présents sur le site apparaît insuffisante pour certains taxons. A titre d'illustration, il en est ainsi concernant

l'avifaune pour laquelle aucune investigation estivale ou automnale (migration post nuptiale) ni hivernale (hivernants) en dehors des rapaces nocturnes n'a été menée. Le niveau de sensibilité des oiseaux nicheurs n'a par ailleurs pas pris en compte la dernière version de la liste rouge régionale conduisant potentiellement pour certaines espèces<sup>1</sup> à minimiser le niveau d'enjeux. Aucune investigation concernant les chiroptères n'a été menée fin d'été, début d'automne (transits automnaux, juvéniles). L'identification de l'ensemble des enjeux naturalistes présents demande ainsi à être consolidée.

L'appréciation du niveau d'enjeux pour la conservation des habitats d'espèces est jugé fort pour l'ensemble du bois des Blettes principalement constitué de châtaigniers (sous-bois à Jacinthe des bois et à ronce). Alors que des effets significatifs sont identifiés pour la flore, les amphibiens, les reptiles, l'avifaune ou les chiroptères, le niveau d'impact brut (en l'absence de mesures) est au plus qualifié de faible, malgré la destruction de plus de 80 % de la surface du bois (4,3 ha sur 5,2 ha) et de la totalité de sa lisière nord (760m) impliquant des incidences directes sur les habitats de reproduction, de nidification, d'hivernage ou de chasse et des zones de transit de certaines espèces<sup>2</sup>. L'étude d'impacts conclut ainsi en considérant que, soit les espèces sont mobiles soit il existe des habitats très favorables à proximité « *à l'échelle du paysage écologique* ». Le dossier ne justifie cependant pas que le niveau de concurrence entre espèces ou individus permet effectivement un report des populations impactées. Un niveau d'impact faible est également attribué sur les fonctionnalités de corridor du bois des Blettes grâce au maintien de la bande de 15m en bordure du site Solitop.

Le dossier justifie ensuite, pour qualifier de très faibles à négligeables les impacts résiduels du projet, de la mise en œuvre de mesures de réduction telles que :

- le maintien de la bande de 15m : conservation pour partie des habitats d'espèces protégées sans que leurs fonctionnalités écologiques en bordure immédiate de l'extraction de matériaux d'un côté et de l'installation de stockage de déchets dangereux Solitop de l'autre et les incidences indirectes potentielles n'aient été spécifiquement évaluées ;
- la plantation en bordure du boisement résiduel sur 1m de largeur d'une lisière arbustive et du maintien d'une bande enherbée de 2m sans que le décalage temporel entre la destruction de la lisière actuelle et l'effectivité des fonctionnalités de la nouvelle lisière n'ait été abordé ;
- la mise en œuvre d'un phasage temporel sur 4 années du défrichement permettant aux espèces de rejoindre les espaces non défrichés mais conduisant *in fine* à la destruction effective du boisement et donc des habitats et des fonctionnalités associées ;
- le respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour limiter les atteintes directes aux individus mais néanmoins sans effet sur les habitats.

Au regard de l'importance des surfaces d'habitats et de zones de chasse détruites par le projet, le dossier apparaît comme minimisant ses incidences et sur-évalue les effets des mesures de réduction. Le besoin de compensation pour permettre au projet d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité conformément aux dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement s'en trouve de fait limité.

Afin de prendre en compte des incidences résiduelles, qualifiées de très faibles dans le dossier, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est sollicitée pour les espèces suivantes : la Grenouille agile, la Salamandre

1 Tourterelle des bois, Petit gravelot, Trogodyte mignon, Fauvette grisette, Grive draine, Hirondelle rustique

2 Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton palmé, Lézard des murailles, Couleuvre helvétique, Chardonneret élégant, Tourterelle des bois, chiroptères (notamment les espèces des milieux forestiers et de lisières : Petit rhinolophe, Murin de Natterer, Barbastrelle d'Europe, Oreillard gris)

tachetée, le Triton palmé, le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique, le Chardonneret élégant et le Petit rhinolophe. Deux mesures de compensation sont proposées pour prendre en compte la destruction de 760 m de lisière et d'une mare : la plantation ou le renforcement de 1 140 m de haies et la création de 20m<sup>2</sup> d'ornières. Ces mesures ne visent qu'à compenser de façon très partielle les espaces détruits par le projet et apparaissent à ce stade insuffisantes. La reconstitution du boisement sur son emplacement actuel n'interviendra en effet au mieux qu'à l'issue de la période d'exploitation de la carrière au moment de la remise en état du site (à partir de 2035).

#### Analyse des effets cumulés

Le dossier affiche la seule prise en compte du projet de création d'une plate forme de prise en charge de déchets minéraux multifilières autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2024 sur l'ISDD exploitée par la société Solitop située en bordure immédiate au sud de la carrière. Cette extension se faisant au sud de l'ISDD, à l'opposé de l'extension de la carrière, les accès des deux sites étant distincts, le dossier affirme l'absence d'interaction supplémentaire entre la carrière et les nouvelles activités de Solitop.

En limitant son analyse à la seule nouvelle activité de l'ISDD, le dossier ne prend pas en compte l'ensemble des exigences du code de l'environnement relative à l'analyse des incidences cumulées. **La MRAe rappelle que l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que soient étudiées les incidences cumulées du projet avec quatre types de projets : existants (c'est-à-dire réalisés), approuvés (c'est-à-dire autorisés), ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique, ou ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.**

Il est ainsi attendu de l'analyse qu'elle évalue les incidences cumulées avec l'ensemble de l'activité du site Solitop et non seulement son extension, notamment en prenant en compte les incidences indirectes de son fonctionnement sur les fonctionnalités résiduelles de la bande de 15m préservée en limite sud de la carrière. De la même façon, l'affirmation de l'absence d'incidence cumulée concernant le paysage ou le rejet des eaux dans le milieu naturel des deux activités demande à être autrement démontrée que sur la seule base géographique, au regard de la faible distance entre les deux activités. Ainsi, à titre d'illustration, concernant les rejets, le dossier exclut toute incidence en raison de leur localisation dans le ruisseau du Cep côté nord pour la carrière, dans le ru et le plan d'eau des Erondes au sud pour l'ISDD dont l'exutoire est cependant également le ruisseau du Cep qui accueillera donc l'ensemble des rejets des eaux des deux activités.

***Au regard des éléments d'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de :***

- ***compléter l'analyse de l'état initial dans l'objectif de l'identification de l'ensemble des enjeux du site d'extension ;***
- ***reprendre l'appréciation des enjeux à l'aune de ces compléments et au regard des dernières connaissances concernant l'avifaune nicheuse notamment ;***
- ***procéder à une ré-évaluation des incidences du projet, notamment des mesures de réduction et de compensation prenant en compte les incidences indirectes et cumulées des activités (carrière, ISDD) sur les fonctionnalités résiduelles des espaces évités et dimensionner les mesures de compensation dans l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;***

- ***intégrer dans cette évaluation le décalage temporel entre la reconstitution des fonctionnalités écologiques au travers des mesures de compensation et leur destruction par l'extension de la carrière.***

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale : son dossier comprenant notamment l'étude d'impact, le présent courrier et son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

***Signé***

Daniel Fauvre